



- 64230 -

Séance du 14 décembre 2023

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Convocation du 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOMAS se sont réunis en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Daniel ESTRADE, Maire.

Étaient présents : Mmes ARETTE Patricia, Patricia MANOTTE, BROUGE Virginie, CELERIER Céline, ARETTE-HOURQUET Corinne Mrs ESTRADE Daniel, FONSECA Daniel, ARNAL Sébastien, MASSOU DIT LABAQUERE Jean-Marc, LAFERRERE Yannick

Absent excusé : Jean-Louis LARQUE

A donné procuration : Jean-Louis LARQUE à Virginie BROUGE

Secrétaire de séance : Patricia MANOTTE

Indemnités de fonctions des élus

D-2023-12-01

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de MOMAS appartient à la strate de 500 à 999 Habitants,

Considérant que par lettre en date du 29 mai 2020, le Maire démissionne de sa représentation auprès de la Communauté de Communes des Luys de Béarn ; et que la première adjointe qui le remplaçait pour cette représentation a démissionné de son poste,

Considérant la volonté de M. ESTRADE, maire de la commune, de bénéficier d'un taux de 27,03 %, inférieur à celui actuellement en vigueur, soit 40,30 %,

Considérant que Patricia MANOTTE, conseillère municipale, a reçu délégation de signature pour les domaines qui ont été définis par un arrêté nominatif en date du 12 juin 2023, et que suite à la démission de la première adjointe est déléguée par le Maire pour représenter la commune auprès de la Communauté de Communes des Luys en Béarn,

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire à 40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- l'indemnité des adjoints à 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

➤ Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

➤ **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 10,70 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoints.

A compter du 14.12.2023, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 27,03 % de l'indice brut terminal,

Conseiller municipal avec délégation : 13,27 % de l'indice brut terminal

1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 10,70 % de l'indice brut terminal

Les indemnités de fonction sont payées, mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice et de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Zones d'Accélération de la production d'énergies Renouvelables

D-2023-12-02

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- ZAEnR Photovoltaïques - Centrale PV au sol

Les parcelles cadastrées

Section ZI n° 13 appartenant à la commune, d'une contenance totale de 10,7891 ha,

Section ZI n°43 appartenant à AUPM Etat Autoroute A65

Section ZI n° 44 appartenant à EARL MASSOU LABAQUERE

constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce

POUR, à l'unanimité, proposer la parcelle Section ZI n°13 appartenant à la commune, d'une contenance de 10,7891 ha

CONTRE, à 5 voix contre, 3 pour et 1 abstention (M le Maire et M MASSOU s'étant retirés du vote) proposer les parcelles ZI n°43 (5 536 m²) et n°44 (5 537 m²),

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Réfection du Monument aux Morts

D-2023-12-03

Monsieur le Maire présente un devis de l'EURL Marbrerie KLEBER-LAVIGNE pour les travaux de réfection du Monument aux Morts.

Le montant des travaux s'élève à 4 140.00 € TTC.

Ils pourraient être en partie financé par la DETR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte le devis de l'EURL Marbrerie KLEBER-LAVIGNE pour un montant de 4 140.00 € TTC,
- Autorise le Maire à demander la DETR pour financer en partie ce projet,
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Questions diverses

DETR

Les projets pour 2024 :

Chemin piétons du Bourg jusque chez Abadie (devis LAFFITTE)

Liste des délibérations

D-2023-12-01 Indemnités des élus

D-2023-12-02 Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le Maire,

Daniel ESTRADE



La secrétaire de séance,

Patricia MANOTTE



